

DECISION N° 125 P. du 20 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 145 du 20 mars 1944 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel imposé aux moniteurs agricoles du cadre local subalterne pour l'accession au cadre local supérieur des agents d'agriculture du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, permettant l'accession dans le cadre local supérieur de l'Agriculture des moniteurs agricoles du cadre local du Togo aura lieu à Lomé le 15 Juin 1944.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

ART. 3. — Sont autorisés à concourir les moniteurs-auxiliaires de 1^{re} classe et les moniteurs de toutes classes ayant au moins neuf années de service.

Toutefois, les moniteurs pourvus du certificat de fin d'études primaires supérieures délivré par le Service de l'Enseignement du Togo ou du Dahomey ou d'un diplôme de niveau équivalent, sont admis à concourir après cinq ans de services effectifs dans le cadre des moniteurs agricoles, stage compris, exception faite des périodes supplémentaires.

ART. 4. — Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 1^{er} Juin 1944, date de la clôture des inscriptions, accompagnées d'un relevé des services des intéressés et d'une copie de leur diplôme.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1944

J. NOUTARY

Caoutchouc

N° 146 AE/1 — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du 21 mars 1944,

La date de fermeture de la campagne de saignée des plantes à caoutchouc est fixée au 31 mars 1944 pour la Subdivision d'Atakpamé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P.T.T.

Viande de boucherie

ARRETE N° 147 A. E. du 22 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

Vu le procès-verbal en date du 14 mars 1944 de la commission des prix;

Vu les arrêtés 433 cps. du 12 août 1943 et 541 cps. du 9 octobre 1943 relatifs aux prix de la viande et du bétail sur pied;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente de la viande de boucherie à Lomé demeurent ceux fixés par les arrêtés 433 et 541 susvisés.

Par contre est supprimée la taxation prévue par ces arrêtés pour le kilogramme vif du bœuf, mouton et porc sur pied.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1944

J. NOUTARY

Assistances sociales

Villages de ségrégation

DECISION N° 126 F. du 22 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation, modifiée par décision n° 471 F. du 2 juillet 1942;

Vu l'avis des commandants de cercle du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1944 :

CERCLE DU CENTRE :

Village d'Akata-Djokpé

Chef de village 300 frs. p. mois
Secrétaire aide-infirmier 200 frs. p. mois

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré

Chef de village 200 frs. p. mois
Secrétaire 100 frs. p. mois

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
A) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement, et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	50
B) Grands malades et vieillards	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	70
C) Grands malades, totalement impotents.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	100